



Appel à candidatures 2024 - « Fabriqué à Marseille »

Productions artisanales et industrielles locales et lieux partagés de production

Règlement

Article 1 – Objet du label « Fabriqué à Marseille »

La Ville de Marseille souhaite mettre en valeur et promouvoir la diversité et la richesse de la fabrication marseillaise. Le label « Fabriqué à Marseille » constitue un outil de reconnaissance et de valorisation des productions artisanales et industrielles du territoire marseillais et de ses savoir-faire. Ce label distingue les produits ou gamme de produits dont le caractère local du processus de fabrication ou de transformation est avéré, qui témoignent d'un savoir-faire qualitatif et qui intègrent les enjeux sociaux et environnementaux. Sont concernés les produits fabriqués ou transformés à l'intérieur du périmètre de la Ville de Marseille.

Quatre catégories de produits sont concernées :

- Artisanat alimentaire hors restauration (*chocolat, confiseries, bière, fromage, spiritueux, boissons non alcoolisées, café etc.*),
- Mode et accessoires (*prêt-à-porter, couture, sacs, bijoux, maroquinerie etc.*),
- Univers de la Maison (*art de la table, luminaires, céramique, mobilier, décoration, etc.*),
- Autres produits manufacturés (*savons, produits d'entretien, produits cosmétiques, matelas, produits technologiques, néons, signalétique, etc.*).

Pourront également être labellisés « Fabriqué à Marseille » des lieux partagés de production, qui viennent en appui à l'activité d'entreprises et entrepreneurs artisanales du territoire. Ce label ne vaut pas certification de la Ville de Marseille.

Article 2 – Candidatures

La candidature pour l'obtention de ce label est ouverte :

- aux artisans et entreprises immatriculés au Registre national des entreprises (RNE),
- aux créateurs-fabricants inscrits à la Maison des Artistes,
- aux associations produisant sur le territoire marseillais.

Une candidature peut concerner :

- un ou plusieurs produits, ou gammes de produits,
- un lieu partagé et dédié à la production.

Article 3 – Critères de labélisation

Les informations fournies dans le cadre du dossier de candidature serviront à apprécier la recevabilité de la candidature.

Les éléments d'évaluation et de sélection des dossiers pour l'obtention du label pour les produits sont :

- Le caractère local de la fabrication ou de la transformation du produit.
En cas de transformation, une simple sublimation ne rentre pas dans le cadre de ce label.
- L'existence d'un savoir-faire avéré et de qualité, qui participe au rayonnement de Marseille.
Les caractéristiques propres au processus de création et de fabrication seront étudiées (techniques employées, histoire, outils utilisés, l'intégration de l'innovation dans le procédé, etc.).
- L'intégration des enjeux sociaux et environnementaux dans le processus de fabrication et dans le fonctionnement de l'entreprise (caractère durable de l'approvisionnement en matières premières, politique de réemploi et recyclage, durabilité du produit, parité, politique d'emploi et d'insertion, actions en lien avec le quartier, gouvernance partagée, etc.).

Les éléments d'évaluation et de sélection des dossiers pour l'obtention du label pour les lieux partagés de production sont :

- Le caractère partagé des espaces et machines de production
- L'animation du lieu et son rôle dans la fédération d'un écosystème (salles de réunion et d'ateliers, organisation de rencontres, workshops, accompagnement des utilisateurs du lieu...)
- L'intégration des enjeux sociaux et environnementaux dans la philosophie et dans le fonctionnement du projet (accessibilité des tarifs de location des ateliers et des machines, gouvernance partagée, intégration des enjeux de durabilité dans la production propre au lieu si pertinent, actions en lien avec le quartier...)

Article 4 – Durée de labellisation

La labellisation est valable 3 ans, délai à l'issue duquel le renouvellement devra faire l'objet d'un dossier complet. Chaque année, avant l'issue de ce délai de 3 ans, les labellisés pourront être retirés du dispositif s'ils en expriment le souhait auprès de la Ville de Marseille.

En cas de cession ou transmission de l'entreprise pendant la durée de labellisation, un nouveau dossier complet devra être déposé.

Article 5 – Modalités de candidature

La candidature à l'obtention du label est gratuite.

Elle s'organise de la façon suivante :

Première phase : Dépôt et instruction du dossier.

Le formulaire de candidature en ligne et toutes les informations utiles sont disponibles sur :

<https://www.marseille.fr/appels-manifestation-d-interet-de-la-ville-de-marseille>.

Les candidats devront renseigner l'ensemble des champs du formulaire et joindre les pièces complémentaires demandées : justificatif relatif à leur statut et photos (du/des produit(s), du local de fabrication, du savoir-faire...). Il est recommandé aux candidats d'apporter un soin particulier à la présentation dudit dossier.

Une première étude des candidatures sera assurée par Direction Économie, Tourisme, Emploi, Commerce, Enseignement Supérieur pour s'assurer de la recevabilité desdites candidatures. Des éléments complémentaires pourront être demandés au candidat.

Seront éliminés les dossiers de candidature :

- Incomplets,
- Non conformes aux conditions du présent règlement,
- Présentant un aspect litigieux (contrefaçon, fabrication hors du territoire marseillais, non-respect du droit du travail...),
- Se limitant aux simples finitions, conditionnements et assemblages qui ne sont pas considérés comme des processus de fabrication.

Deuxième phase : présentation au jury des candidatures éligibles.

La labellisation et la sélection des produits lauréats se feront sur décision du jury, en tenant compte du caractère local du processus de fabrication ou de transformation et des éléments d'appréciation préalablement établis (cf. article 3).

À tout moment, le jury pourra demander aux candidats de visiter le lieu de fabrication et/ou de vente de leurs produits.

Le jury se réunit une fois par an pour l'analyse des candidatures présentées.

Article 6 – Prix par catégorie

Dans le cadre de l'attribution du label, le jury remettra une série de prix afin de distinguer, parmi les produits labellisés, ceux qu'il jugera particulièrement qualitatifs et représentatifs de chaque catégorie.

Il remettra de plus, deux prix supplémentaires : le prix « Économie circulaire » et le prix « Innovation ». La candidature à l'obtention du label vaut candidature à l'obtention du prix.

Article 7 – Jury : Composition et prérogatives

Le jury, composé de représentants de la Ville de Marseille et de personnalités qualifiées étudie les candidatures au label.

La composition du jury fait l'objet d'un arrêté municipal annuel.

La décision du jury est acquise par un vote à la majorité absolue des membres présents ou représentés, jusqu'au deuxième tour et à la majorité relative au troisième tour.

Le jury est souverain pour décerner le label dans les conditions fixées par le présent règlement. Le jury décide de l'attribution du label aux candidatures présentées, ainsi que des 6 prix prévus à l'article 6.

Article 8 – Annonce des résultats

Les résultats seront proclamés à l'issue du jury.

La liste des produits labellisés est délibérée par le Conseil Municipal de la Ville de Marseille.

Article 9 – Communication

La candidature au label donne autorisation à la Ville de Marseille de communiquer sur les produits et les entreprises labellisés.

Un kit de communication sera remis à chaque entreprise dont le(s) produit(s) ont été labellisés. De plus, les entreprises pourront valoriser sur leurs propres supports de communication les produits ayant obtenu une labellisation « Fabriqué à Marseille ».

Seules les entreprises ayant été officiellement déclarées labellisées « Fabriqué à Marseille » pourront se prévaloir dudit label, et ce uniquement pour les produits et gammes de produits labellisés.

Article 10 – Clauses résolutoires

L'attention du candidat est attirée sur le fait qu'une allégation d'origine trompeuse constitue une pratique commerciale trompeuse, infraction susceptible d'être sanctionnée par deux ans de prison et 300 000 € d'amende (article L.121-6 du code de la consommation).

Dans le cas où le processus de fabrication de produits labellisés évoluerait et s'éloignerait des caractéristiques décrites dans l'article 3, les entreprises devront cesser de se prévaloir de la labellisation « Fabriqué à Marseille ».

La Ville de Marseille pourra retirer, par la force publique si nécessaire, le label en cas d'utilisation abusive de ce dernier ou lorsque les caractéristiques qui ont justifié l'obtention de celui-ci ne seront plus réunies.

La Ville de Marseille se réserve le droit de réaliser des visites de contrôle pendant l'examen des candidatures puis pendant toute la durée de la labellisation.